

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.357 du 30 mai 2017

A. 220.577/XI-21.309

En cause : **ALLA ABDEL MAWJOURD** Ibrahim,
ayant élu domicile chez
Me Maxime CHOMÉ, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête unique envoyée par un pli recommandé à la poste le 25 octobre 2016, Ibrahim ALLA ABDEL MAWJOURD demande l'annulation « de la décision de la partie adverse d'auteur et de date inconnue, en réponse à la mise en demeure du 28 avril 2016 d'ôter du dossier administratif de l'intéressé toutes les pièces qui ne le concernent pas ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a transmis une lettre valant mémoire ampliatif.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 mai 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 23 mai 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Maxime CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Le requérant, de nationalité égyptienne, a introduit plusieurs demandes de régularisation auprès de l'Office des étrangers.

Par un courriel du 13 janvier 2016, son conseil a sollicité la communication de l'ensemble de son dossier. En consultant celui-ci, il s'est aperçu qu'il contenait de nombreuses pièces relatives à un autre ressortissant égyptien, Monsieur Ahmed MOUSTAFA.

Par un courriel du 8 mars 2016, il a demandé à la partie adverse de retirer toutes les pièces étrangères au dossier de son client afin que celui-ci cesse d'être confondu avec cet autre ressortissant égyptien.

Sans réponse de la partie adverse, l'avocat du requérant lui a adressé un rappel, le 21 avril 2016, en indiquant qu'à défaut de réponse dans la huitaine, il mettrait officiellement en demeure l'Office des étrangers, « pour introduire ensuite une procédure judiciaire, afin de mettre fin à cette confusion ».

Par courriel du 22 avril 2016, la partie adverse s'est engagée à transmettre cette demande « pour suite voulue au service régularisation 9bis qui vérifiera la comparaison et l'identité de ces 2 personnes ».

N'ayant pas reçu la confirmation que le dossier a bien été expurgé des pièces qui ne concernent pas le requérant, son avocat a, par un courrier recommandé du 28 avril 2016, officiellement mis la partie adverse en demeure « d'ôter les annexes reprises en annexe du dossier de mon client et de [le lui] confirmer par écrit » en invoquant l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et en précisant qu'« à défaut d'une confirmation de votre part du bon accomplissement de cette démarche, je ne manquerai pas de poursuivre cette action en justice, considérant que le refus implicite est manifestement illégal ».

IV. Recevabilité du recours

Il ressort des pièces produites par la partie adverse que, par un courrier du 5 décembre 2016, l'Office des étrangers a indiqué à l'avocat du requérant que «le dossier de Monsieur Alla Abdel Mawjoud Ibrahim a été séparé de celui de Monsieur Ahmed Moustafa» et a présenté les excuses de l'administration « pour tous les désagréments causés par cette confusion ».

Il apparaît dès lors que, postérieurement à l'introduction du présent recours, une décision explicite de l'autorité a donné entière satisfaction au requérant.

Le requérant ne dispose plus d'un intérêt actuel au présent recours. Celui-ci est dès lors irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Le requérant étant la partie succombante, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de ce dernier de se voir octroyer une indemnité de procédure,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trente mai deux mille dix-sept par :

M.	Yves HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET